



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0035 du 16/05/2022

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place de garanties financières en vue de la mise en sécurité de l'établissement **HACER Traitements de Surface** situé 47 allée du Mont-blanc à Cluses en cas de cessation d'activité

VU le code de l'environnement, dont notamment les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;



VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1202 du 7 août 1991, modifié le 15 octobre 1993 et complété le 12 janvier 1995, le 3 septembre 1997 et le 2 mars 2004, ayant autorisé la société MARQUET Traitements de Surface à poursuivre l'exploitation et à étendre son usine sise 47 allée du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de CLUSES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 modifié et complété le 3 décembre 2019, ayant abrogé et remplacé l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1991 susvisé ;

VU le récépissé préfectoral établi le 20 avril 2011, suite au changement d'exploitant de l'établissement intervenu au bénéfice de la société HACER Traitements de Surface ;

VU le courriel de la société HACER Traitements de Surface en date du 23 mars 2022, complété et modifié le 8 avril 2022, par lequel celle-ci a transmis une proposition actualisée de montant des garanties financières ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2022 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire notifié dans le cadre de la procédure contradictoire du 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'entériner le montant actualisé des garanties financières proposé par la société HACER Traitements de Surface, établi sur la base notamment des quantités maximales entreposées de déchets et de produits susceptibles de devenir des déchets ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La société HACER Traitements de Surface est tenue de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de ses installations situées 47 allée du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de CLUSES en cas de cessation d'activité.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, à l'installation de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique relevant de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'à ses installations connexes.

On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations mentionnées à l'article 2 ci-dessus est fixé à 231 268 euros TTC.

Article 4 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce document devra être établi dans les formes spécifiées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières interviendra au moins trois mois avant leur date d'échéance, comme stipulé à l'article R. 516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adressera au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 17 mars 2022, d'une valeur de 118,2 en base 2010, soit 772,4 après conversion selon l'ancienne base.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation (noté TVAR), conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20 %.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 ci-après.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières pourra entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées qui sont concernées, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant sera tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet pourra faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues par l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement, par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement, ou par l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 du 14 octobre 2009 n'aura pas été réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les garanties financières conformément aux dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, le préfet déterminera, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle pourra être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligations d'information

L'exploitant devra informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets et de produits susceptibles de devenir des déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé à l'article 3 ci-dessus, les déchets et produits susceptibles de devenir des déchets présents sur le site, qui résultent de l'installation soumise à garanties financières et de ses installations connexes, ne doivent pas dépasser les quantités maximales suivantes :

- Déchets ou produits dangereux :

- . bains basiques : 60 tonnes
- . bains acides : 31 tonnes
- . bains de colorants : 9 tonnes
- . bains de filmogène : 10 tonnes
- . bains cyanurés : 4 tonnes
- . bains de savon : 2 tonnes
- . bains de brillantage : 3 tonnes
- . bains de nickel chimique/wood : 9 tonnes
- . bain de désétamage : 1 tonne
- . bain de dénickelage alcalin : 1 tonne
- . bains de préparation et rinçages mort : 101 m³
- . bains de rinçage : 200 m³
- . boues d'hydroxydes métalliques : 30 tonnes
- . boues de phosphatation : 1 tonne
- . boues de nettoyage alcalin : 0,5 tonne
- . carbonates : 1,7 tonne
- . liquides organiques zinc/nickel : 20 tonnes
- . savon de lubrification : 4,5 tonnes

- . filmogène : 1 tonne
- . mélange Huiles : 2 tonnes
- . déchets huileux contenant des solvants : 2,3 tonnes
- . filtres et emballages souillés : 3,3 tonnes

- Déchets non dangereux (déchets industriels banals) : 10 tonnes

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société HACER Traitements de Surface, dont le siège social est situé 47 allée du Mont-Blanc - B.P. 60 - 74301 CLUSES CEDEX.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

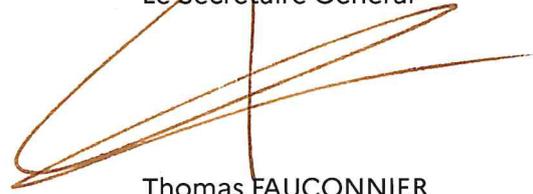
Article 14 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CLUSES et pourra y être consultée ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de la commune de CLUSES,

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER